

N° 119

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 décembre 2008

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative à la **législation funéraire**,*

Par M. Jean-René LECERF,

Sénateur

(1) *Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hyst, président ; M. Nicolas Alfonsi, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, MM. Patrice Gélard, Jean-René Lecerf, Jean-Claude Peyronnet, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Troendle, M. François Zocchetto, vice-présidents ; MM. Laurent Bêteille, Christian Cointat, Charles Gautier, Jacques Mahéas, secrétaires ; M. Alain Anziani, Mmes Éliane Assassi, Nicole Bonnefoy, Alima Boumediene-Thiery, MM. Elie Brun, François-Noël Buffet, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, M. Yves Détraigne, Mme Anne-Marie Escoffier, MM. Pierre Fauchon, Louis-Constant Fleming, Gaston Flosse, Christophe-André Frassa, Bernard Frimat, René Garrec, Jean-Claude Gaudin, Mmes Jacqueline Gourault, Virginie Klès, MM. Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. Jacques Mézard, Jean-Pierre Michel, François Pillet, Hugues Portelli, Roland Povinelli, Bernard Saugey, Simon Sutour, Richard Tuheiava, Alex Türk, Jean-Pierre Vial, Jean-Paul Virapoullé, Richard Yung.*

Voir le(s) numéro(s) :

Sénat : Première lecture : **464** (2004-2005), **375, 386**, T.A. **111** et T.A. **111** (2005-2006)
Deuxième lecture : **108** (2008-2009)

Assemblée nationale (13^{ème} législ.) : Première lecture : **3186, 51, 664** et T.A. **209**

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS.....	5
INTRODUCTION	7
EXAMEN DES ARTICLES.....	15
CHAPITRE I^{ER} - DU RENFORCEMENT DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'OPÉRATEUR FUNÉRAIRE.....	15
• <i>Article premier</i> (art. L. 2223-23-1 nouveau du code général des collectivités territoriales) Institution d'une commission départementale des opérations funéraires auprès du préfet du département	15
• <i>Article 2</i> (art. L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales) Formation des dirigeants des opérateurs funéraires habilités	16
• <i>Article 3</i> (art. L. 2223-25-1 nouveau du code général des collectivités territoriales) Création d'un diplôme national pour les agents des opérateurs funéraires habilités	17
CHAPITRE II - DE LA SIMPLIFICATION ET DE LA SÉCURISATION DES DÉMARCHES DES FAMILLES.....	18
• <i>Article 5</i> (art. L. 2213-15 du code général des collectivités territoriales) Encadrement du montant des vacances funéraires	18
• <i>Article 6</i> (art. L. 2223-21-1 nouveau du code général des collectivités territoriales) Instauration de devis-types	18
• <i>Article 7</i> (art. L. 2223-33 du code général des collectivités territoriales) Durée de l'interdiction du démarchage commercial	19
• <i>Article 7 bis (nouveau)</i> (art. L. 2223-34-1 du code général des collectivités territoriales) Rémunération du capital versé par le souscripteur d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance	20
• <i>Article 7 ter (nouveau)</i> (art. L. 2223-34-2 nouveau du code général des collectivités territoriales) Création d'un fichier national des contrats d'assurance obsèques	21
CHAPITRE III - DU STATUT ET DE LA DESTINATION DES CENDRES DES PERSONNES DONT LE CORPS A DONNÉ LIEU À CRÉMATION	22
• <i>Article 10</i> (art. 16-2 du code civil) Pouvoirs du juge civil	22
• <i>Article 12</i> (art. L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales) Obligation de créer un site cinéraire dans certains cimetières	23
• <i>Article 13</i> (art. L. 2223-2 du code général des collectivités territoriales) Caractéristiques des sites cinéraires	24
• <i>Article 14</i> (sous-section 3 nouvelle de la section 1 du chapitre III du titre II du livre II et art. L. 2223-18-1 à L. 2223-18-4 nouveaux du code général des collectivités territoriales) Destination des cendres	24
• <i>Article 15</i> (art. L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales) Création et extension des crématoriums – Gestion des sites cinéraires contigus à des crématoriums	28
• <i>Article 16</i> (art. L. 2223-40-1 nouveau du code général des collectivités territoriales) Schéma régional des crématoriums	29

CHAPITRE IV - DE LA CONCEPTION ET DE LA GESTION DES CIMETIÈRES	30
• <i>Article 17</i> (art. L. 2223-12-1 nouveau du code général des collectivités territoriales) Fixation de règles esthétiques dans les cimetières	30
• <i>Article 18</i> (art. L. 2223-4 du code général des collectivités territoriales) Droit pour toute personne de s'opposer à la crémation de ses restes	31
• <i>Article 19 bis (nouveau)</i> (art. L. 511-4-1 nouveau du code de la construction et de l'habitation, art. L. 2212-2, L. 2213-24 et L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales) Création d'une police des monuments funéraires menaçant ruine	31
 CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	33
• <i>Article 21</i> Délais de mise en œuvre de certaines dispositions	33
• <i>Article 22</i> Ratification de l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires	34
 TABLEAU COMPARATIF	37

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mercredi 3 décembre 2008, sous la présidence de M. Jean-Jacques Hyst, président, la commission des lois a examiné, sur le rapport de M. Jean-René Lecerf, la proposition de loi n° 108 (2008-2009) relative à la législation funéraire, modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture le 20 novembre 2008.

M. Jean-René Lecerf, rapporteur, a rappelé que cette proposition de loi, adoptée à l'unanimité par le Sénat en première lecture le 22 juin 2006, à l'initiative de M. Jean-Pierre Sueur, constituait la traduction législative des recommandations d'une mission d'information sur le bilan et les perspectives de la législation funéraire, créée par la commission des lois en octobre 2005, et s'articulait autour de quatre axes : améliorer les conditions d'exercice de la profession d'opérateur funéraire ; sécuriser et simplifier les démarches des familles endeuillées ; fixer le statut et prévoir la destination des cendres des personnes décédées ayant choisi la crémation ; faire évoluer la conception et la gestion des cimetières.

Il a indiqué qu'après avoir tardé à examiner ce texte en séance publique, l'Assemblée nationale l'avait elle aussi adopté à l'unanimité, en conservant l'essentiel des apports du Sénat. Il a ainsi précisé que seules la création d'une commission départementale des opérations funéraires auprès du préfet du département et l'élaboration d'un schéma régional des crématoriums avaient été écartées en raison de l'alourdissement des procédures qui risquait d'en résulter. Il a relevé que les députés avaient par ailleurs inséré trois articles additionnels ayant respectivement pour objet de prévoir que le capital versé par le souscripteur d'un contrat en prévoyance d'obsèques produit intérêt à un taux au moins égal au taux légal, de créer un fichier national destiné à centraliser les contrats d'assurance en prévoyance d'obsèques souscrits par les particuliers auprès d'un établissement d'assurance et d'instituer une police spécifique des monuments funéraires menaçant ruine.

En conclusion, tout en se félicitant que cette réforme majeure et consensuelle, fruit d'une initiative parlementaire, puisse enfin aboutir, **M. Jean-René Lecerf, rapporteur**, a estimé que la réflexion devait encore se poursuivre sur plusieurs points : l'application du taux réduit de TVA à toutes les prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres ; les garanties offertes aux souscripteurs de contrats en prévoyance d'obsèques ; l'humanisation des conditions de prise en charge de la mort périnatale ; la création de carrés confessionnels dans les cimetières.

La commission des lois a adopté, à l'unanimité, la proposition de loi sans modification.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à examiner en deuxième lecture la proposition de loi n° 108 (2008-2009) relative à la législation funéraire, modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture le 20 novembre 2008.

Adoptée à l'unanimité par notre assemblée en première lecture le 22 juin 2006, à l'initiative de notre collègue Jean-Pierre Sueur, cette proposition de loi constitue la traduction législative des recommandations de la mission d'information sur le bilan et les perspectives de la législation funéraire, confiée par votre commission des lois à notre collègue et à votre rapporteur au mois d'octobre 2005.

Approuvées le 31 mai 2006 par votre commission¹, ces recommandations ont souligné la nécessité de réformer la législation funéraire afin d'assurer la sérénité des vivants et le respect des défunts. Elles s'articulaient autour de quatre axes : améliorer les conditions d'exercice de la profession d'opérateur funéraire ; sécuriser et simplifier les démarches des familles endeuillées ; fixer le statut et prévoir la destination des cendres des personnes décédées ayant choisi la crémation ; faire évoluer la conception et la gestion des cimetières.

Sur les vingt-deux articles que comptait le texte adopté par le Sénat, l'Assemblée nationale en a adopté six sans modification², modifié quatorze³, supprimé deux⁴ et ajouté trois⁵. Elle a en outre maintenu la suppression de deux articles⁶ de la proposition de loi que le Sénat avait décidé d'écarter en première lecture. Enfin, les députés ont, eux aussi, adopté à l'unanimité l'ensemble de la proposition de loi.

¹ « Sérénité des vivants et respect des défunts – bilan et perspectives de la législation funéraire » : rapport n° 372 (Sénat, 2005-2006) de MM. Jean-Pierre Sueur et Jean-René Lecerf au nom de la mission d'information de la commission des lois du Sénat sur le bilan et les perspectives de la législation funéraire. <http://www.senat.fr/rap/r05-372/r05-372.html>

² Articles 4 A, 4, 8, 9, 11 et 19.

³ Articles 2, 3, 5, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 21 et 22.

⁴ Articles 1^{er} et 16.

⁵ Articles 7 bis, 7 ter et 19 bis.

⁶ Articles 20 et 23.

Un tel consensus est rare. Il s'avère d'autant plus précieux que le sujet est grave et la réforme majeure. Sans doute s'explique-t-il par le soin avec lequel les dispositions de cette proposition de loi ont été élaborées¹ mais peut-être aussi, du moins faut-il le croire², par les délais pris par les députés pour leur adoption.

Avant de les présenter en détail dans le cadre de l'examen des articles, votre rapporteur exposera brièvement les travaux de l'Assemblée nationale sur chacun des chapitres qui structurent la proposition de loi et les pistes de réflexion qui lui semblent encore devoir être explorées.

- *Le renforcement des conditions d'exercice de la profession d'opérateur funéraire*

Le chapitre 1^{er} de la proposition de loi adoptée par le Sénat, relatif au renforcement des conditions d'exercice de la profession d'opérateur funéraire, comprenait trois articles.

L'Assemblée nationale a supprimé l'**article 1^{er}**, qui prévoyait la création, auprès du préfet, d'une **commission départementale des opérations funéraires** chargée de donner un avis lors de la délivrance, du renouvellement, du retrait ou de la suspension de l'habilitation d'un opérateur funéraire. Elle a en effet considéré que cette création irait inutilement à l'encontre de l'objectif de simplification des démarches administratives recherché depuis de nombreuses années.

A l'**article 2**, qui dispensait de l'obligation de suivre une **formation professionnelle le dirigeant d'un opérateur funéraire** assurant ses fonctions sans être en contact direct avec les familles et sans participer personnellement à la conclusion ou à l'exécution d'une prestation funéraire, elle a limité le bénéfice de cette dispense aux dirigeants des régies simples, c'est-à-dire aux maires et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale.

A l'**article 3**, prévoyant la création d'un **diplôme national** pour les **agents des opérateurs funéraires**, elle a précisé les métiers pour lesquels un tel diplôme serait exigé.

¹ Promoteur de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire, alors qu'il était secrétaire d'Etat aux collectivités locales, notre collègue Jean-Pierre Sueur présenta en 2003 une première proposition de loi n° 161 (2002-2003) relative aux opérations funéraires, à la protection des familles à la suite d'un décès et à l'habilitation des opérateurs funéraires, devenue caduque faute d'être inscrite à l'ordre du jour du Sénat dans les délais requis. La mission d'information de votre commission des lois sur le bilan et les perspectives de la législation funéraire réalisa ensuite une quarantaine d'auditions avant de formuler ses recommandations.

² A défaut, il faudrait considérer ce délai de vingt-neuf mois qui a séparé l'adoption de la proposition de loi par le Sénat de son examen en séance publique par l'Assemblée nationale comme le signe d'un blocage de la navette parlementaire et un motif d'inquiétude pour l'avenir du volet de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République destiné à revaloriser le rôle du Parlement.

- *La simplification et la sécurisation des démarches des familles*

Le chapitre 2 de la proposition de loi adoptée par le Sénat, destiné à simplifier et à sécuriser les démarches des familles endeuillées, comptait six articles.

L'Assemblée nationale a adopté sans modification :

– l'**article 4 A**, qui donne aux **Français établis hors de France** le droit d'obtenir une sépulture dans le cimetière de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits,

– et l'**article 4**, qui rénove les conditions de **surveillance des opérations funéraires**.

L'**article 5** encadre le **montant des vacances funéraires** afin d'assurer son harmonisation sur le territoire national, en prévoyant qu'il est fixé par le maire après avis du conseil municipal dans une fourchette comprise entre 20 et 25 euros. L'Assemblée nationale a précisé que ce montant pourrait être actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales pour tenir compte de l'inflation.

L'**article 6** prévoit l'instauration de **devis-types s'imposant aux opérateurs funéraires** qui, selon la rédaction du Sénat, aurait été obligatoire dans les communes d'au moins 10.000 habitants et facultative dans les autres. L'Assemblée nationale a confié à un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, plutôt qu'aux conseils municipaux, le soin d'élaborer ces modèles de devis et a laissé au maire de chaque commune, quel que soit le nombre de ses habitants, le soin de définir les modalités de consultation des devis élaborés par les opérateurs funéraires conformément aux différents modèles.

L'**article 7** fixait à trois mois, à compter du décès, la durée au cours de laquelle tout **démarchage commercial** en matière funéraire est interdit auprès des familles endeuillées. L'Assemblée nationale a réduit cette durée à deux mois.

L'**article 8**, qui réaffirme l'**obligation de neutralité des établissements de santé en matière funéraire**, a été adopté sans modification.

L'Assemblée nationale a par ailleurs inséré **deux articles additionnels** relatifs aux contrats de prévoyance d'obsèques :

– l'**article 7 bis** dispose que le **capital** versé par le souscripteur **d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance produit intérêt** à un taux **au moins égal au taux légal** ;

– l'**article 7 ter** prévoit la création d'un **fichier national** destiné à centraliser les **contrats d'assurance obsèques** souscrits par les particuliers auprès d'un établissement d'assurance.

- *Le statut et la destination des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation*

Le chapitre 3 de la proposition de loi adoptée par le Sénat, qui définit le statut et la destination des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation, comptait huit articles.

L'Assemblée nationale a adopté sans modification l'**article 9**, qui énonce une **obligation de respect, de dignité et de décence à l'égard des restes des personnes décédées**, y compris après une crémation.

Elle a simplifié la rédaction de l'**article 10**, qui permet au **juge civil** de prescrire toutes **mesures pour prévenir ou faire cesser les atteintes illicites au corps humain**, sans modifier la portée de ses dispositions.

Les députés ont également adopté sans modification l'**article 11**, qui prévoit une **protection pénale de l'urne cinéraire**.

L'**article 12**, d'une part, confirmait le caractère obligatoire du **cimetière communal ou intercommunal**, d'autre part et surtout, prévoyait l'obligation, pour les communes de 10.000 habitants et plus et les établissements publics de coopération intercommunale de 10.000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'y créer un **site cinéraire** destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation. L'Assemblée nationale a étendu cette obligation aux communes de 2.000 habitants et plus et aux établissements publics de coopération intercommunale de 2.000 habitants et plus compétents en matière de cimetières.

Elle a précisé la rédaction de l'**article 13**, qui définit les **caractéristiques** que doivent revêtir les **sites cinéraires**.

L'**article 14**, relatif à la **destination des cendres** des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation et interdisant aussi bien leur partage que leur appropriation privée, a fait l'objet de modifications plus nombreuses consistant à :

– **porter de six mois à un an la durée de la période transitoire pendant laquelle l'urne cinéraire peut être conservée au crématorium**, dans l'attente de la décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;

– permettre le **dépôt temporaire de l'urne dans un lieu de culte** plutôt qu'au crématorium, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte ;

– prévoir que les **informations relatives à la destination des cendres** du défunt seront **conservées à la mairie de la commune de naissance**, comme l'état civil, et non à la mairie du lieu de décès ;

– **éviter l’application rétroactive des sanctions pénales** liées à l’interdiction de sites cinéraires privés, en prévoyant que ces sanctions ne peuvent être appliquées aux sites cinéraires créés avant le 31 juillet 2005, date de l’entrée en vigueur de l’ordonnance du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires qui a posé le principe d’un monopole communal.

L’**article 15** encadrait la création et l’extension des **crématoriums** et le recours à la délégation de service public pour la création et la gestion de **sites cinéraires contigus à des crématoriums**, tandis que l’**article 16** prévoyait l’élaboration d’un **schéma régional des crématoriums**, afin d’évaluer et de planifier les investissements nécessaires. L’Assemblée nationale a précisé la rédaction de l’article 15 et supprimé l’article 16, en raison de la lourdeur de la procédure prévue par le Sénat.

- *La conception et la gestion des cimetières*

Le chapitre 4 de la proposition de loi adoptée par le Sénat, relatif à la conception et à la gestion des cimetières, comportait trois articles.

L’**article 17** permettait au **maire**, sur délibération du conseil municipal et après avis du conseil d’architecture, d’urbanisme et d’environnement, de prendre toute disposition de nature à assurer la mise en valeur architecturale et paysagère du cimetière ou du site cinéraire. L’Assemblée nationale a limité son pouvoir à la **fixation des dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses**, tout en supprimant l’exigence d’une délibération du conseil municipal et d’un avis du conseil d’architecture, d’urbanisme et d’environnement.

L’**article 18** permettait au maire de faire procéder à la **crémation des restes exhumés** en l’absence d’opposition connue ou attestée du défunt et prévoyait que les restes des personnes ayant manifesté leur opposition à la crémation devaient être distingués au sein de l’**ossuaire**. L’Assemblée nationale a précisé que le maire ne pourrait faire procéder à la crémation des restes exhumés en cas d’opposition présumée du défunt.

Elle a adopté sans modification l’**article 19**, qui permet au maire de faire procéder à la **crémation des corps des personnes décédées dont les obsèques sont prises en charge par la commune** lorsque les défunts en ont exprimé la volonté.

En outre, les députés ont inséré un **article 19 bis** ayant pour objet de créer une **police spéciale des monuments funéraires menaçant ruine**.

- *Les dispositions diverses et transitoires*

Le chapitre 5 de la proposition de loi adoptée par le Sénat comptait deux articles portant dispositions diverses et transitoires, compte tenu de la suppression par notre assemblée de deux articles du texte adopté par votre commission des lois.

L'Assemblée nationale a maintenu la suppression de l'**article 20**, qui prévoyait application du **taux réduit de TVA** à l'ensemble des prestations funéraires relevant du service extérieur des pompes funèbres.

L'**article 21** accordait un **délai** de deux ans **pour la réalisation de sites cinéraires** dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale de 10.000 habitants et plus ainsi que pour l'élaboration des **schémas régionaux des crématoriums**. Il a fait l'objet de plusieurs modifications consistant à :

– **reporter ce délai** au premier jour de la cinquième année suivant la publication de la loi, étant précisé que l'obligation de créer un site cinéraire concernerait désormais les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de 2.000 habitants et plus compétents en matière de cimetières ;

– **appliquer également à l'obligation de détenir un diplôme national faite à certains agents des opérateurs funéraires** par l'article 3 de la proposition de loi ;

– **supprimer** son application au **schéma régional des crématoriums**, par coordination avec la suppression de ce schéma.

L'Assemblée nationale a complété l'**article 22**, relatif à la **ratification de l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires**, pour permettre la **reprise en gestion déléguée des sites cinéraires privés créés avant le 31 juillet 2005**, afin d'assurer la pérennité de ces sites –votre rapporteur n'en a recensé qu'un, « les Arbres de mémoire », près d'Angers.

Enfin, les députés ont maintenu la suppression de l'**article 23**, relatif à la **compensation financière des charges** résultant, pour l'Etat et les collectivités territoriales, des réformes proposées, le Gouvernement ayant accepté de lever le gage lors de l'examen de la proposition de loi en première lecture au Sénat.

- *Les pistes de réflexion pour l'avenir*

Les travaux de l'Assemblée nationale ayant permis, notamment grâce à la forte implication de son rapporteur M. Philippe Gosselin, d'améliorer le texte du Sénat sans remettre en cause aucun de ses principaux apports, votre commission vous propose d'adopter la proposition de loi sans modification.

Elle a toutefois conscience que la législation funéraire reste perfectible sur bien des points.

En premier lieu, le **développement rapide des contrats en prévision d'obsèques**, dans un cadre qui demeure assez lâche malgré la loi de simplification du droit et les amendements adoptés par l'Assemblée nationale, appellera sans doute bientôt de nouvelles interventions du législateur pour améliorer encore les garanties offertes aux souscripteurs de tels contrats.

Selon une étude récente réalisée par UFC Que Choisir, à la fin de l'année 2007, près de 2 millions de contrats d'assurance obsèques étaient souscrits, plus de 70% étant des contrats en capital, et environ 15 % des obsèques s'effectuaient à la suite de la souscription d'une telle assurance.

Le bilan de ces contrats était pour le moins nuancé : « *La grande majorité des contrats d'assurance vendus concerne de simples contrats de financement dont le contenu ne prévoit le plus souvent aucune obligation contractuelle du bénéficiaire du capital de faire réaliser les obsèques. Lorsqu'un contrat d'assurance couple une offre de financement et des prestations d'obsèques, il devrait refléter l'action conjointe de l'établissement financier et d'un opérateur funéraire. Pourtant, son contenu est standardisé et sans rapport avec les volontés personnelles du consommateur*¹. »

En deuxième lieu, votre rapporteur considère que toutes les prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres devraient être soumises au **taux réduit de TVA**, comme l'a préconisé votre commission des lois et comme le réclament la quasi totalité des opérateurs funéraires et des associations de consommateurs depuis plusieurs années, à la condition que les opérateurs s'engagent à répercuter l'intégralité des sommes concernées sur le prix des obsèques supporté par les familles.

En troisième lieu, les **conditions de prise en charge de la mort périnatale** doivent être humanisées.

Comme l'avait souhaité, *a minima*, la mission d'information de votre commission des lois sur le bilan et les perspectives de la législation funéraire et à la suite de plusieurs arrêts rendus par la Cour de cassation au mois de février 2008², des décrets et des arrêtés sont venus fixer, à la place des circulaires antérieures, les règles relatives à l'enregistrement à l'état civil et à la prise en charge des corps des enfants décédés avant la déclaration de naissance³.

Toutefois, la mission d'information de votre commission des lois avait également souligné la nécessité de mener une réflexion spécifique sur les questions que pose la mort périnatale. A cet égard, dans son avis sur les affaires jugées par la Cour de cassation le 6 février 2006, l'avocat général M. Legoux avait estimé qu'il appartenait au législateur de se prononcer sur ces questions. Le Médiateur de la République, notre ancien collègue M. Jean-Paul Delevoye, a fait plusieurs propositions de réforme. Si elles méritent

¹ « Assurance obsèques : des contrats qui n'ont de « funéraire » que le nom ! »

www.funeraire.quechoisir.org

² Première chambre civile de la Cour de cassation 6 février 2008.

³ Décret n° 2008-798 du 20 août 2008 modifiant le décret n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille, décret n° 2008-800 du 20 août 2008 relatif à l'application du second alinéa de l'article 79-1 du code civil, décret n° 2006-965 du 1^{er} août 2006 relatif au décès des personnes hospitalisées et aux enfants pouvant être déclarés sans vie à l'état civil dans les établissements publics de santé. Arrêté du 20 août 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2006 fixant le modèle de livret de famille. Arrêté du 20 août 2008 relatif au modèle de certificat médical d'accouchement en vue d'une demande d'établissement d'un acte d'enfant sans vie.

assurément d'être examinées avec attention, votre commission a déjà souligné, lors de l'examen de la présente proposition de loi en première lecture, que celle-ci ne constituait pas le cadre idoine.

Enfin, l'incertitude juridique dans laquelle se trouvent les **carrés confessionnels des cimetières** ne saurait, elle non plus, être ignorée.

En juin 2006, la mission d'information de votre commission des lois avait considéré que l'intervention du législateur risquait, en pratique, de soulever davantage de difficultés qu'elle n'en résoudrait : inévitablement se poserait la question de transformer la possibilité actuellement reconnue aux maires en une obligation ; par ailleurs, il deviendrait difficile pour les maires de ne pas faire droit à toute demande de carré confessionnel, au risque de méconnaître les principes d'égalité et de neutralité ; enfin, une telle modification de la législation ne manquerait pas de poser problème au regard du principe de laïcité, fondement du cimetière communal.

Dans le rapport qui lui avait été commandé par M. Nicolas Sarkozy, alors ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la commission sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics présidée par M. Jean-Pierre Machelon s'est elle aussi longuement interrogée sur l'opportunité d'une intervention du législateur, avant de conclure à la nécessité de modifier le code général des collectivités territoriales pour offrir une base plus solide aux maires désireux de permettre le développement de carrés confessionnels¹.

Votre rapporteur estime que la réflexion sur ce sujet doit se poursuivre, afin que cesse l'expatriation d'environ 80 % des corps des personnes de confession musulmane décédées dans notre pays, dont un nombre croissant a pourtant la nationalité française ; incontestablement, cette expatriation ne favorise pas l'intégration des populations concernées.

Il rappelle à cet égard que notre regretté collègue Michel Dreyfus-Schmidt, dont chacun connaissait l'attachement au respect du principe de laïcité, avait lui même souligné lors de l'examen du rapport de la mission d'information de votre commission des lois sur le bilan et les perspectives de la législation funéraire que, la tolérance étant consubstantielle à la laïcité, le principe de laïcité des cimetières impliquait non pas de s'opposer à la pratique des carrés confessionnels mais au contraire de la développer.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose, à l'unanimité, d'adopter la proposition de loi relative à la législation funéraire sans modification.

¹ « Les relations des cultes avec les pouvoirs publics » - Rapport de la commission présidée par M. Jean-Pierre Machelon - La Documentation française – 2006 – pages 60 et suivantes.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE I^{ER} DU RENFORCEMENT DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'OPÉRATEUR FUNÉRAIRE

Article premier

(art. L. 2223-23-1 nouveau du code général des collectivités territoriales)

Institution d'une commission départementale des opérations funéraires auprès du préfet du département

Le texte adopté par le Sénat en première lecture insérait un article L. 2223-23-1 dans le code général des collectivités territoriales, afin de créer une commission départementale des opérations funéraires, placée auprès du préfet du département et chargée de donner un avis sur la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la suspension de l'habilitation d'un opérateur funéraire.

Sur proposition de sa commission des lois et avec l'accord du Gouvernement, l'Assemblée nationale l'a supprimé en première lecture.

M. Philippe Gosselin, rapporteur, a fait valoir que la création de cette commission irait à l'encontre de l'objectif de simplification des démarches administratives recherché depuis des années et présenterait le double inconvénient d'alourdir les procédures et de nuire à l'objectivité des décisions, notamment en raison de la présence d'opérateurs funéraires. Il a estimé qu'il importait avant tout d'appliquer strictement les règles relatives aux conditions de délivrance et de retrait des habilitations plutôt que de les modifier. A cet égard, une circulaire du 21 juin 2007 a invité les préfets à faire preuve d'une vigilance accrue.

La mission d'information de la commission des lois du Sénat avait insisté sur la double nécessité de renforcer le contrôle de la qualification des opérateurs funéraires lors de la délivrance de l'habilitation par les préfets et de sanctionner davantage les opérateurs funéraires ne respectant pas la réglementation, par une suspension ou un retrait de leur habilitation.

La création d'une commission départementale constituait « *l'une des pistes envisageables pour accroître la vigilance des préfetures lors de l'examen des demandes d'habilitation¹.* »

Le texte adopté par le Sénat prévoyait la création d'une structure légère de six membres –deux élus locaux, deux opérateurs funéraires habilités et deux représentants des associations de consommateurs– pour éviter le reproche de lourdeurs administratives. Afin d'éviter toute formalité inutile, la commission départementale n'aurait pas été réunie en cas de retrait d'habilitation motivé par la cessation d'activités de l'opérateur funéraire concerné. Toutefois, les craintes exprimées par le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale peuvent paraître fondées au regard des critiques adressées à l'encontre de commissions comparables.

Votre commission vous propose en conséquence de **maintenir la suppression** de l'article 1^{er}.

Article 2

(art. L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales)

Formation des dirigeants des opérateurs funéraires habilités

Le texte adopté par le Sénat en première lecture modifiait l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales afin de dispenser de l'obligation de suivre une formation professionnelle le dirigeant d'un opérateur funéraire qui assure ses fonctions sans être en contact direct avec les familles et sans participer personnellement à la conclusion ou à l'exécution d'une prestation funéraire.

Sur proposition de sa commission des lois et avec l'accord du Gouvernement, l'Assemblée nationale a limité le bénéfice de cette dispense aux dirigeants des régies simples, c'est-à-dire aux maires ou aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de cimetière, en prévoyant que seuls les personnels de ces régies doivent justifier de conditions minimales de capacité.

Le constat des difficultés rencontrées par les régies communales avait conduit la mission d'information de la commission des lois du Sénat à s'interroger plus généralement sur la nécessité de prévoir une formation spécifique pour les dirigeants qui n'exercent aucune mission opérationnelle au sein de la régie, de l'entreprise ou de l'association habilitée.

Le rapport estimait que « *celle-ci ne semble pas indispensable, dans la mesure où l'agent responsable d'un établissement, d'une succursale ou d'un bureau dans lequel sont reçues les familles doit déjà répondre à cette exigence. La fonction de direction, non directement liée aux prestations funéraires et à l'accueil des familles, ne paraît pas justifier d'imposer une formation professionnelle spécifique².* »

¹ Rapport précité n° 372 (Sénat, 2005-2006), page 45.

² Rapport précité n° 372 (Sénat, 2005-2006), page 51.

La distinction proposée par la commission des lois de l'Assemblée nationale repose, selon M. Philippe Gosselin, sur le constat qu'en dehors du cas de la régie simple : « *dans la plupart des cas, le dirigeant d'un opérateur funéraire, même s'il ne participe pas directement aux opérations funéraires, définit l'orientation du service, les services proposés...* »

Votre commission vous propose d'adopter l'article 2 **sans modification.**

Article 3

(art. L. 2223-25-1 nouveau du code général des collectivités territoriales)

Création d'un diplôme national pour les agents des opérateurs funéraires habilités

Le texte adopté par le Sénat en première lecture insérait un article L. 2223-25-1 dans le code général des collectivités territoriales, afin d'instaurer des diplômes nationaux pour sanctionner la formation professionnelle qui doit d'ores et déjà être suivie par tous les agents assurant leurs fonctions en contact direct avec les familles et participant personnellement à la conclusion ou à l'exécution de l'une des prestations funéraires.

Sur proposition de sa commission des lois et avec l'accord du Gouvernement, l'Assemblée nationale a précisé qu'un tel diplôme serait exigé des agents assurant leurs fonctions en contact direct avec les familles ou participant personnellement à la conclusion ou à l'exécution de certaines prestations funéraires seulement : l'organisation des obsèques ; les soins de conservation ; la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ; la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Il paraît effectivement inutile et même excessif d'exiger un diplôme national des agents chargés du transport des corps avant et après mise en bière, de la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ou encore de la fourniture des corbillards et des voitures de deuil.

Sur proposition de sa commission des lois et avec l'accord du Gouvernement, l'Assemblée nationale a également supprimé le renvoi à un décret pour déterminer la date à partir de laquelle cette obligation devra être respectée, un amendement à l'article 21 de la proposition de loi retenant le premier jour de la cinquième année suivant la publication de la loi.

Dans une contribution écrite adressée à votre rapporteur, M. Christian Schieber, président de l'Union Nationale Artisanale des Métiers de la Pierre de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment a exprimé le souhait que les organisations professionnelles concernées se voient confier le soin de mettre en œuvre ces dispositions.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 3 **sans modification.**

CHAPITRE II DE LA SIMPLIFICATION ET DE LA SÉCURISATION DES DÉMARCHES DES FAMILLES

Article 5

(art. L. 2213-15 du code général des collectivités territoriales)

Encadrement du montant des vacances funéraires

Le texte adopté par le Sénat en première lecture modifiait l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales, afin d'encadrer le taux des vacances funéraires et d'assurer son harmonisation sur le territoire national, en prévoyant qu'il devait être fixé par le maire après avis du conseil municipal, dans une fourchette comprise entre 20 et 25 euros.

Sur proposition de sa commission des lois et avec l'accord du Gouvernement, l'Assemblée nationale a utilement fait référence au « montant » plutôt qu'au « taux » des vacances funéraires et a opportunément précisé que ce montant pourrait être actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales afin de tenir compte de l'inflation.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 5 **sans modification.**

Article 6

(art. L. 2223-21-1 nouveau du code général des collectivités territoriales)

Instauration de devis-types

Le texte adopté par le Sénat en première lecture insérait un article L. 2223-21-1 dans le code général des collectivités territoriales, afin de prévoir l'élaboration par le conseil municipal, obligatoire dans les communes d'au moins 10.000 habitants et facultative dans les autres, de devis-types s'imposant aux opérateurs funéraires. Il confiait au maire le soin de définir les conditions dans lesquelles ces devis-types devaient être tenus à la disposition de l'ensemble des habitants de la commune, tout en exigeant qu'ils puissent être consultés en mairie.

Comme l'avait relevé la mission d'information sur le bilan et les perspectives de la législation funéraire et comme l'a récemment confirmé une étude réalisée par UFC que Choisir¹, la transparence sur les prix demeure insuffisante, malgré les obligations imposées aux opérateurs par le règlement national des pompes funèbres, et les familles endeuillées ne disposent ni du temps ni de la volonté de solliciter plusieurs opérateurs pour obtenir plusieurs devis puis de tenter de comparer les prix et les prestations proposées. Dans ces conditions, le coût des obsèques peut varier considérablement ; selon UFC que Choisir : « *les devis établis à partir d'une demande identique peuvent varier de 1.586 euros à 10.248 euros, dans la mesure où sont ajoutées de nombreuses prestations à celles réclamées* ».

¹ *Services funéraires : inutile de chercher, la concurrence est enterrée !*
www.funeraire.quechoisir.org

Sur proposition de sa commission des lois et avec l'accord du Gouvernement, l'Assemblée nationale a confié à un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, plutôt qu'aux conseils municipaux, le soin d'élaborer ces modèles de devis et a laissé au maire de chaque commune, quel que soit le nombre de ses habitants, le soin de définir les modalités de consultation des devis élaborés par les opérateurs funéraires conformément aux différents modèles.

Dans une contribution écrite adressée à votre rapporteur, M. Christian Schieber, président de l'Union Nationale Artisanale des Métiers de la Pierre de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment a indiqué qu'il voyait dans ces dispositions un risque important de complication pour le travail des maires.

La solution adoptée par les députés présente cependant, aux yeux de votre rapporteur, le double intérêt d'étendre le bénéfice des devis-types à l'ensemble de la population tout en allégeant les contraintes des élus locaux. Ces derniers n'auront plus à élaborer eux-mêmes les modèles de devis et pourront se contenter de diffuser sur le site Internet de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale les devis communiqués par les opérateurs funéraires.

Saisi pour avis du projet d'arrêté ministériel¹, le Conseil national des opérations funéraires constituera le lieu unique d'échanges entre les représentants de l'Etat, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, des opérateurs funéraires et de leurs salariés, des associations familiales ainsi que des associations de consommateurs. Ces échanges permettront, à n'en pas douter, d'élaborer des modèles simples et adaptés.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 6 **sans modification.**

Article 7

(art. L. 2223-33 du code général des collectivités territoriales)

Durée de l'interdiction du démarchage commercial

Le texte adopté par le Sénat en première lecture modifiait l'article L. 2223-33 du code général des collectivités territoriales, afin de prévoir que la durée au cours de laquelle tout démarchage commercial en matière funéraire est interdit auprès des familles endeuillées est de trois mois à compter du décès².

¹ Aux termes de l'article L. 1241-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil national des opérations funéraires doit être consulté sur tous les projets de textes relatifs à la législation et à la réglementation funéraire.

² Actuellement, le démarchage commercial est prohibé « à l'occasion ou en prévision d'obsèques ». La mission d'information sur le bilan et les perspectives de la législation funéraire a constaté que l'imprécision de cette formulation était source d'insécurité juridique.

Sur proposition de sa commission des lois et avec l'accord du Gouvernement, l'Assemblée nationale a réduit à deux mois la durée de cette interdiction.

Lors de l'examen de la proposition de loi en commission, M. Emile Blessig, député, avait en effet jugé excessif le délai retenu par le Sénat : *« l'instauration d'un délai aussi long favoriserait les sociétés mixtes de pompes funèbres et de marbrerie, au détriment des artisans marbriers, incapables de le respecter¹. »*

Votre commission vous propose d'adopter l'article 7 **sans modification.**

Article 7 bis (nouveau)

(art. L. 2223-34-1 du code général des collectivités territoriales)

Rémunération du capital versé par le souscripteur d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale en première lecture sur proposition de sa commission des lois et avec l'accord du Gouvernement, complète l'article L. 2223-34-1 du code général des collectivités territoriales, afin de prévoir que le capital versé par le souscripteur d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance produit intérêt à un taux au moins égal au taux légal.

Selon M. Philippe Gosselin, rapporteur, *« cette obligation de revalorisation ne concernerait que les contrats de prestations d'obsèques et non les contrats dits « en capital » qui constituent en réalité des contrats d'assurance sur la vie. Elle permettra d'éviter que, du fait de la forte inflation des prix du secteur funéraire, le capital devienne insuffisant pour couvrir le montant des obsèques prévues. Ce risque est d'autant plus réel que les contrats obsèques sont souscrits de plus en plus tôt² ».*

Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, qui concernent uniquement les contrats de prestations d'obsèques à l'avance, devraient être sans effet pour les défunts et leurs familles, dans la mesure où ces contrats doivent garantir l'exécution des prestations détaillées dans le contrat³, quel qu'en soit le coût réel au moment du décès. Elles permettront en revanche de garantir aux prestataires funéraires que la somme qui leur sera versée par l'assureur couvrira davantage le coût des prestations.

La Fédération française des sociétés d'assurance a fait valoir auprès de votre rapporteur que ces dispositions seraient en contradiction avec la réglementation prudentielle du code des assurances, qui fixe de manière stricte la revalorisation des contrats d'assurance vie dont relève ce type de contrats, et pourraient conduire les intervenants à se retirer du marché *« ce qui serait*

¹ Rapport n° 664 (Assemblée nationale XIII^e législature), page 61.

² Rapport n° 664 (Assemblée nationale XIII^e législature), pages 61 et 62.

³ Selon l'étude précitée d'UFC Que Choisir, tel n'est pas toujours le cas en pratique.

largement contreproductif et ne permettrait plus aux Français de préparer leurs obsèques en les préfinançant à travers ce type de contrat. »

Votre rapporteur observe cependant qu'elles résultent d'un amendement adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale au mois de février 2008 et ont reçu l'avis favorable du Gouvernement. Il serait donc difficile d'affirmer que le temps a manqué pour les expertiser...

Votre commission vous propose en conséquence d'adopter l'article 7 *bis* **sans modification**.

Article 7 ter (nouveau)

(art. L. 2223-34-2 nouveau du code général des collectivités territoriales)

Création d'un fichier national des contrats d'assurance obsèques

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale sur proposition de M. Lionel Tardy avec les avis favorables de la commission des lois et du Gouvernement, insère un article L. 2223-34-2 dans le code général des collectivités territoriales, afin de prévoir la création d'un **fichier national** destiné à centraliser les **contrats d'assurance obsèques** souscrits par les particuliers auprès d'un établissement d'assurance.

Selon M. Jean-Jacques Urvoas, qui défendait un amendement ayant le même objet : « *il arrive trop souvent que le bénéficiaire d'un contrat d'assurance obsèques ne soit pas réclamé, son bénéficiaire ignorant tout de son existence.* » Pour M. Philippe Gosselin, rapporteur : « *C'est un vieux débat ; il est important que les familles puissent être informées et ce fichier me paraît une bonne solution. Le ministère de l'économie, chargé des questions relatives aux assurances, pourrait le mettre en œuvre.* »

Le texte adopté par les députés renvoie à un **décret en Conseil d'Etat**, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le soin de préciser ses modalités d'application, qu'il s'agisse des modalités d'accès au fichier, de son contenu ou encore de la durée de conservation des données.

Selon l'étude précitée réalisée par UFC Que Choisir, à la fin de l'année 2007, près de 2 millions de contrats d'assurance obsèques étaient souscrits, plus de 70 % étant des contrats en capital, et environ 15 % des obsèques s'effectuaient à la suite de la souscription d'une telle assurance. Les sommes en jeu sont donc considérables. Le nombre des contrats non réclamés n'est pas connu. S'agissant plus généralement des contrats d'assurance sur la vie, notre ancien collègue Henri de Richemont avait observé, en 2007, que « *Si, en 2005, le stock des contrats d'assurance non réclamés a pu être évalué entre 150.000 et 170.000 unités par notre collègue Philippe Marini, le montant total des capitaux non versés est estimé entre 1 et 2 milliards par le Gouvernement, mais seulement à 950 millions d'euros par les assureurs*¹. »

¹ Rapport n° 63 (2007-2008) sur la proposition de loi permettant la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie non réclamés et garantissant les droits des assurés, page 10. <http://www.senat.fr/rap/107-063/107-063.html>

La Fédération française des sociétés d'assurance a fait valoir auprès de votre rapporteur que la création d'un tel fichier ferait peser un risque sur les libertés publiques et serait lourde et coûteuse à mettre en place.

Elle a rappelé que la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007 permettant la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie non réclamés et garantissant les droits des assurés était applicable aux contrats en prévision d'obsèques.

Rappelons que cette loi n'a pas créé de fichier national des contrats d'assurance sur la vie mais fait obligation aux entreprises d'assurance, aux institutions de prévoyance et aux mutuelles de rechercher les bénéficiaires des contrats dès lors qu'elles sont informées du décès de l'assuré –il ne s'agit que d'une obligation de moyens : l'assureur n'est tenu d'aviser le bénéficiaire des droits qu'il tient du contrat d'assurance que si sa recherche aboutit. A cette fin, elle a autorisé les organismes professionnels (FFSA, Gema, CTIP, FNMF) à consulter les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP).

L'argument d'une atteinte aux libertés publiques, soulevé par la Fédération française des sociétés d'assurance, ne paraît guère recevable. La finalité des dispositions proposées est exclusivement de permettre aux familles endeuillées, qui ignorent peut-être que le défunt avait souscrit un contrat en prévision d'obsèques, d'en être informées.

L'examen au regard de cette finalité des dispositions du projet de décret par la Commission nationale de l'informatique et des libertés et par le Conseil d'Etat semble également de nature à dissiper de telles inquiétudes.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter l'article 7 *ter* **sans modification**.

CHAPITRE III

DU STATUT ET DE LA DESTINATION DES CENDRES DES PERSONNES DONT LE CORPS A DONNÉ LIEU À CRÉMATION

Article 10 (art. 16-2 du code civil) **Pouvoirs du juge civil**

Le texte adopté par le Sénat en première lecture complétait l'article 16-2 du code civil, afin de prévoir que le juge peut, même après la mort, prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci.

Il consacrait ainsi des décisions rendues par quelques tribunaux, selon lesquelles les dispositions actuelles donnant au juge le pouvoir de prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou produits de celui-ci s'appliquent également à la protection d'une dépouille mortelle ou d'une sépulture¹.

Sur proposition de sa commission des lois et avec l'accord du Gouvernement, l'Assemblée nationale a utilement simplifié la rédaction du texte adopté par le Sénat, sans modifier le fond des dispositions proposées.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 10 **sans modification**.

Article 12

(art. L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales)

Obligation de créer un site cinéraire dans certains cimetières

Le texte adopté par le Sénat en première lecture modifiait l'article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales afin, d'une part, de confirmer le caractère obligatoire du cimetière communal ou intercommunal, d'autre part et surtout, de prévoir l'obligation, pour les communes de 10.000 habitants et plus et les établissements publics de coopération intercommunale de 10.000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'y créer un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

L'article 21 de la proposition de loi leur accordait un délai de deux ans, à compter de la publication de la loi, pour se mettre en conformité avec cette obligation.

Sur proposition de sa commission des lois et avec l'accord du Gouvernement, l'Assemblée nationale a :

– étendu cette obligation aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de cimetières de 2.000 habitants et plus, « *ce seuil correspondant aux critères de définition des villes par l'INSEE*² » ;

– précisé qu'elle consistait à créer « au moins » un site cinéraire ;

– et l'a rendu applicable à compter du premier jour de la cinquième année suivant la publication de la loi, soit dans un délai de quatre ans et non plus de deux ans (article 21).

Le seuil de 10.000 habitants retenu par le Sénat était destiné à éviter d'imposer des charges trop lourdes aux petites communes. Son abaissement est conforme à l'intérêt des familles et se trouve contrebalancé par l'allongement du délai de mise en conformité avec cette nouvelle obligation.

¹ Tribunal de grande instance de Lille – 5 décembre 1996 et 21 décembre 1998.

² Rapport n° 664 (Assemblée nationale XIII^e législature), page 71.

M. Philippe Gosselin, rapporteur, a en outre indiqué en séance publique que le bureau de l'Association des maires de France s'était déclaré favorable au seuil de 2.000 habitants lors d'une réunion organisée au mois d'avril 2008¹.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter l'article 12 **sans modification**.

Article 13

(art. L. 2223-2 du code général des collectivités territoriales)

Caractéristiques des sites cinéraires

Le texte adopté par le Sénat en première lecture récrivait l'article L. 2223-2 du code général des collectivités territoriales, afin de prévoir les caractéristiques des sites cinéraires, en exigeant qu'ils comprennent un espace aménagé pour la dispersion des cendres et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des caveaux d'urnes appelés cavurnes.

Sur proposition de sa commission des lois et avec l'accord du Gouvernement, l'Assemblée nationale a remplacé les mots « *caveaux d'urnes appelés cavurnes* » par les mots : « *espaces concédés pour l'inhumation des urnes* ».

Selon l'exposé des motifs de l'amendement : « *L'emploi du néologisme « cavurne » pour désigner les concessions destinées à l'inhumation des urnes est imprécis. En effet, l'existence de terrains concédés aux particuliers, pour l'inhumation de corps comme pour l'inhumation d'urnes, n'implique pas nécessairement que la commune ait fait réaliser à ses frais, préalablement, un caveau. Dans la plupart des cas, c'est le concessionnaire qui fait construire un caveau sur l'espace concédé. Il ne serait pas cohérent de retenir des principes différents pour les cavurnes que pour les caveaux.* »

La modification adoptée par l'Assemblée nationale étant justifiée, votre commission vous propose d'adopter l'article 13 **sans modification**.

Article 14

(sous-section 3 nouvelle de la section 1 du chapitre III du titre II du livre II et art. L. 2223-18-1 à L. 2223-18-4 nouveaux du code général des collectivités territoriales)

Destination des cendres

Le texte adopté par le Sénat en première lecture avait pour objet de prévoir la destination des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

¹ *Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale, troisième séance du jeudi 20 novembre 2008.*

A cet effet, il insérait, dans la section 1 (« cimetières ») du chapitre III (« cimetières et opérations funéraires ») du titre II (« services communaux ») du livre II (« administration et services communaux ») de la deuxième partie (« la commune ») du code général des collectivités territoriales, une troisième sous-section (« destination des cendres »), comprenant quatre articles numérotés L. 2223-18-1 à L. 2223-18-4 et en vertu desquels :

– aussitôt après la crémation, les cendres devaient être pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium ;

– à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, l'urne cinéraire devait être conservée au crématorium pendant une période qui ne pouvait excéder six mois ;

– au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres devaient être dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu du décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet ;

– à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres devaient être en leur totalité soit conservées dans l'urne cinéraire, qui pouvait être déposée dans une sépulture, une case de columbarium ou un caveau ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire contigu à un crématorium, soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire contigu à un crématorium, soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques ;

– en cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles devait en faire la déclaration à la mairie de la commune du lieu du décès. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres devaient être inscrits sur un registre créé à cet effet ;

– le fait de créer, de posséder, d'utiliser ou de gérer, à titre onéreux ou gratuit, tout lieu collectif, en dehors d'un cimetière public ou d'un lieu de sépulture autorisé, destiné au dépôt temporaire ou définitif des urnes ou à la dispersion des cendres était sanctionné d'une amende de 15.000 euros par infraction.

Entre l'adoption de la proposition de loi par le Sénat et son examen en séance publique par l'Assemblée nationale, un décret n° 2007-328 du 12 mars 2007 relatif à la protection des cendres funéraires a encadré les destinations possibles des cendres, en distinguant selon que le défunt a exprimé ou non une volonté particulière de son vivant.

Le décret n° 2007-328 du 12 mars 2007 relatif à la protection des cendres funéraires

En l'absence de volonté exprimée par le défunt, l'urne est remise à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, qui peut choisir entre les options suivantes :

- l'inhumation dans une sépulture du cimetière, qui peut être un caveau traditionnel ou un caveau ;
- le dépôt dans une case de columbarium ;
- la dispersion dans le jardin du souvenir d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- le scellement sur un monument funéraire dans un cimetière ou un site cinéraire.

Ces opérations requièrent l'autorisation du maire.

Si le défunt en a exprimé la volonté, ses cendres peuvent également être :

- inhumées dans une propriété privée ;
- déposées dans une propriété privée ;
- dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

La destination des cendres ne connaît donc aucune restriction par rapport au régime antérieur si le défunt a choisi lui-même la destination future de ses cendres.

Les dispositions du décret ne sont pas rétroactives ; les personnes possédant antérieurement une urne funéraire ne sont donc pas tenues de la transférer dans un cimetière ou un site cinéraire. Toutefois, le nouvel article R. 2213-39-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que, lorsqu'il est mis fin au dépôt ou à l'inhumation de l'urne dans une propriété privée, la personne dépositaire de l'urne doit alors en disposer conformément aux nouvelles règles.

En outre, reprenant la philosophie de la proposition de loi, le décret du 12 mars 2007 prévoit que le dépôt ou l'inhumation de l'urne dans une propriété privée et la dispersion en pleine nature ne peuvent être effectués qu'après déclaration auprès du maire de la commune du lieu de dépôt, d'inhumation ou de dispersion des cendres.

Sur proposition de sa commission des lois et avec l'accord du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté plusieurs amendements au texte adopté par le Sénat ayant pour objet, outre des précisions rédactionnelles et des coordinations :

- de supprimer la mention selon laquelle la pulvérisation des cendres doit être effectuée aussitôt après la crémation du défunt, M. Philippe Gosselin, rapporteur, ayant fait valoir qu'il convenait de prendre en compte le rite bouddhiste consistant à placer au fond de l'urne un morceau d'os non pulvérisé du défunt ;

- de porter de six mois à un an la durée de la période transitoire pendant laquelle l'urne cinéraire peut être conservée au crématorium dans l'attente de la décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;

– de permettre le dépôt temporaire de l'urne dans un lieu de culte plutôt qu'au crématorium, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte, M. Philippe Gosselin, rapporteur, ayant fait valoir que cette pratique était notamment observée par les protestants ;

– de supprimer, d'une part, une référence au terme « cavurne » et de substituer, d'autre part, la notion d'« inhumation » à celle de « dépôt » dans une sépulture¹ ;

– de prévoir que les informations relatives à la destination des cendres du défunt seront conservées à la mairie de la commune de naissance, comme l'état civil, et non à la mairie du lieu de décès ;

– d'éviter l'application rétroactive des sanctions pénales liées à l'interdiction de sites cinéraires privés, en prévoyant que ces sanctions ne peuvent être appliquées aux sites cinéraires créés avant le 31 juillet 2005, date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires qui a posé le principe d'un monopole communal.

Par ailleurs, M. Philippe Gosselin, rapporteur, a retiré en séance publique un amendement adopté par la commission qui tendait à insérer un article additionnel après l'article 13 afin d'autoriser l'inhumation d'une urne cinéraire dans une propriété privée dans les mêmes conditions que l'inhumation d'un corps. Il a en effet constaté que cet amendement était satisfait par le droit en vigueur, la rédaction actuelle de l'article L. 2223-9 du code général faisant référence à l'inhumation de toute « personne » et non d'un « corps »².

Aux termes de l'article L. 2223-9 du code général des collectivités territoriales, la propriété privée doit être située « *hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite* » (35 mètres).

En application de l'article R. 2213-32 du code général des collectivités territoriales, l'accord du préfet après avis d'un hydrogéologue agréé est requis.

La portée de ce contrôle est toutefois incertaine car les risques d'atteinte à la salubrité publique qui en constituent le fondement sont faibles dans le cas des urnes cinéraires.

La jurisprudence administrative a également admis la légalité d'un refus préfectoral fondé sur des considérations d'ordre public mais, dans les cas d'espèces, les troubles étaient liés à l'appartenance du défunt à une secte qui avait suscité les réactions des élus et de la population locale. En revanche, un permis d'inhumer doit être délivré par le maire, qui dispose d'un pouvoir d'appréciation plus large.

¹ A la différence de l'inhumation, le dépôt de l'urne permet un retrait ultérieur sans l'accord du maire.

² Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale, troisième séance du jeudi 20 novembre 2008.

Ces sépultures ne sont pas soumises au droit commun des biens et des successions, mais sont hors commerce et constituent un bien de famille. Par conséquent, en cas d'aliénation du terrain, la sépulture elle-même ne change pas de propriétaire et une servitude est constituée pour permettre à la famille du défunt d'y accéder.

Votre rapporteur se réjouit non seulement que l'Assemblée nationale partage l'opinion de votre commission selon laquelle il appartient au législateur de définir un statut des cendres mais également qu'elle ait approuvé le dispositif proposé par le Sénat, plutôt que celui prévu par le décret n° 2007-328 du 12 mars 2007, sous des réserves somme toutes très limitées.

M. Philippe Gosselin a ainsi écrit dans son rapport : « *Sur la forme, il peut sembler contestable d'introduire par décret des restrictions à la liberté de disposer des cendres, alors même que la loi ne leur accorde pas de statut particulier, à la différence du corps humain. Sur le fond, le décret ne saurait assurer une protection des cendres contre les abus ou abandons éventuels si les cendres ne sont pas assimilées à la dépouille mortelle et au caractère sacré de celle-ci. Il s'abstient d'ailleurs de toute précision quant au caractère licite ou illicite du partage des cendres¹.* »

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter l'article 14 **sans modification**.

Article 15

(art. L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales)

Création et extension des crématoriums – Gestion des sites cinéraires contigus à des crématoriums

Le texte adopté par le Sénat en première lecture réécrivait l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales, afin d'encadrer la création et l'extension des crématoriums et le recours à la délégation de service public pour la création et la gestion de sites cinéraires contigus à des crématoriums.

Sur proposition de sa commission des lois et avec l'accord du Gouvernement, l'Assemblée nationale a utilement précisé :

– d'une part, que les communes et établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer des sites cinéraires, que ceux-ci soient ou non contigus à un crématorium ;

– d'autre part, que les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus peuvent être gérés directement ou par voie de gestion déléguée ;

– enfin, réaffirmé que les sites cinéraires inclus dans le périmètre d'un cimetière ou qui ne sont pas contigus à un crématorium doivent être gérés directement.

¹ Rapport n° 664 (Assemblée nationale XIII^e législature), page 77.

Elle a en outre supprimé l'obligation de compatibilité de toute décision de création ou d'extension de crématorium avec le schéma régional des crématoriums prévu à l'article 16 de la proposition de loi, par coordination avec la suppression de cet article.

Sous le bénéfice des observations formulées ci-après, votre commission vous propose d'adopter l'article 15 **sans modification**.

Article 16

(art. L. 2223-40-1 nouveau du code général des collectivités territoriales)

Schéma régional des crématoriums

Le texte adopté par le Sénat en première lecture insérait un article L. 2223-40-1 dans le code général des collectivités territoriales, afin de prévoir l'élaboration d'un schéma régional des crématoriums, destiné à évaluer et planifier les investissements nécessaires.

Dans le texte élaboré par votre commission, cette élaboration était confiée au préfet et au président du conseil régional. Sur proposition du Gouvernement, le Sénat avait donné une compétence exclusive au représentant de l'Etat.

Sur proposition de sa commission des lois et avec l'accord du Gouvernement, l'Assemblée nationale a supprimé cet article.

Tout en partageant le constat d'une nécessaire rationalisation des conditions de création des crématoriums, M. Philippe Gosselin, rapporteur, a estimé que : *« la loi en vigueur permet déjà d'éviter les dérives en soumettant leur création à enquête publique. Plutôt que d'instaurer un schéma régional des crématoriums, avec une longue procédure d'élaboration et de consultation, il semble préférable de mieux appliquer les instruments juridiques disponibles. Il serait par exemple possible d'inciter les préfets, par voie de circulaire, à mener des enquêtes publiques plus approfondies pour contrôler l'opportunité de la création d'un nouvel équipement¹. »*

Ces objections méritent d'être prises en considération.

Aussi votre commission des lois vous propose-t-elle de **maintenir la suppression** de l'article 16.

¹ Rapport n° 664 (Assemblée nationale XIII^e législature), page 88.

CHAPITRE IV DE LA CONCEPTION ET DE LA GESTION DES CIMETIÈRES

Article 17

(art. L. 2223-12-1 nouveau du code général des collectivités territoriales)

Fixation de règles esthétiques dans les cimetières

Le texte adopté par le Sénat en première lecture, dans une rédaction résultant d'un amendement gouvernemental, insérait un article L. 2223-12-1 dans le code général des collectivités territoriales, afin de permettre au maire, sur délibération du conseil municipal et après avis du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, de prendre toute disposition de nature à assurer la mise en valeur architecturale et paysagère du cimetière ou du site cinéraire.

Sur proposition de sa commission des lois et avec l'accord du Gouvernement, l'Assemblée nationale a préféré donner simplement au maire, sans prévoir de délibération du conseil municipal ni d'avis du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, le pouvoir de **fixer des dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses**.

Ainsi que l'ont montré des études du CREDOC, les familles expriment de plus en plus de difficultés à trouver, au sein des cimetières, le lieu de recueillement satisfaisant leurs attentes.

Votre rapporteur juge souhaitable, comme le soulignait M. Kahn commissaire du gouvernement du Conseil d'Etat dans une affaire jugée en 1972 et même s'il n'avait pas été entendu à l'époque par sa juridiction¹, de permettre au maire d'introduire « *dans l'architecture funéraire du nouveau cimetière un minimum de modestie et de sobriété* », afin qu'il se trouve « *en France au moins un cimetière civil dont l'aspect ne démentira pas la fonction et que l'immodestie de quelques uns ne rendra pas insupportable à tous.* »

La rédaction retenue par l'Assemblée nationale devrait permettre aux maires qui le souhaitent d'atteindre cet objectif, même si elle est en retrait par rapport aux dispositions votées par le Sénat. Votre rapporteur n'oublie pas que la commission des lois de l'Assemblée nationale avait initialement proposé la suppression de ces dispositions et se réjouit que son homologue, M. Philippe Gosselin, soit parvenu à faire adopter cette solution de compromis.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter l'article 17 **sans modification**.

¹ Conseil d'Etat – 18 mars 1972 – Chambre syndicale des entreprises artisanales du bâtiment de la Haute-Garonne.

Article 18

(art. L. 2223-4 du code général des collectivités territoriales)

Droit pour toute personne de s'opposer à la crémation de ses restes

Le texte adopté par le Sénat en première lecture récrivait l'article L. 2223-4 du code général des collectivités territoriales, afin de ne permettre au maire de faire procéder à la crémation des restes exhumés qu'en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt et d'exiger en conséquence que les restes des personnes ayant manifesté leur opposition à la crémation fussent distingués au sein de l'ossuaire.

Sur proposition de sa commission des lois et avec l'accord du Gouvernement, l'Assemblée nationale a précisé que le maire ne pourrait faire procéder à la crémation des restes exhumés en cas d'opposition « présumée » du défunt. Selon M. Philippe Gosselin, rapporteur : « *on peut également concevoir que l'inhumation d'une personne dans un carré confessionnel juif ou musulman ou encore la présence de symboles de l'une de ces religions sur sa pierre tombale atteste tacitement de l'opposition du défunt à la crémation¹.* »

Votre commission vous propose d'adopter l'article 18 **sans modification.**

Article 19 bis (nouveau)

(art. L. 511-4-1 nouveau du code de la construction et de l'habitation,
art. L. 2212-2, L. 2213-24 et L. 2512-13
du code général des collectivités territoriales)

Création d'une police des monuments funéraires menaçant ruine

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale en première lecture sur proposition de M. Philippe Gosselin et avec l'accord du Gouvernement, crée une police spéciale des monuments funéraires menaçant ruine.

Les articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation permettent au maire de prescrire, aux frais du propriétaire, la réparation ou la démolition « *des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique* », en usant de procédures distinctes selon que le péril est imminent ou ordinaire.

Sans doute le Conseil d'Etat considère-t-il que les stèles et monuments funéraires entrent dans le champ de ces articles². Toutefois, la procédure prévue, plus particulièrement destinée à des immeubles d'habitation, s'avère inadaptée à des concessions funéraires et pose aux maires des difficultés concrètes de mise en œuvre.

¹ Rapport n° 664 (Assemblée nationale XIII^e législature), page 94.

² Conseil d'Etat, 23 juin 1976, Tony.

En conséquence, le premier paragraphe (I) du texte adopté par l'Assemblée nationale insère un article L. 511-4-1 dans le code de la construction et de l'habitation afin d'instaurer une police spécifique pour les monuments funéraires, qui reprend l'économie générale des articles L. 511-1, L. 511-2 et L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation¹ moyennant quelques simplifications.

Les dispositions proposées permettent ainsi au maire de prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Pour assurer son information, elles font obligation à toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire de les lui signaler².

La **procédure** devant être suivie serait définie par décret. Le texte proposé en fixe toutefois les grandes lignes, en précisant qu'elle devrait revêtir un caractère contradictoire³ :

– dans l'hypothèse où le maire ignorerait l'adresse des personnes titulaires de la concession ou ne serait pas en mesure de les identifier, la notification de l'arrêté les mettant en demeure de réaliser les travaux prescrits dans un délai déterminé pourrait valablement être effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage au cimetière ;

– la bonne exécution des travaux dans le délai imparti pourrait être constatée par « *un homme de l'art ou des services techniques compétents* ». Elle entraînerait la main levée de l'arrêté ;

– à défaut, et après une nouvelle mise en demeure restée sans suite dans un délai ne pouvant être inférieur à un mois, le maire aurait la possibilité, par décision motivée, de faire procéder d'office à leur exécution. Pour pouvoir faire procéder à la démolition prescrite, il devrait solliciter et obtenir une autorisation du juge statuant en la forme des référés. La commune agirait alors en lieu et place, pour le compte et aux frais des personnes titulaires de la concession. Ces frais seraient recouverts comme en matière de contributions directes.

¹ Les dispositions de l'article L. 511-3, relatif à la procédure applicable en cas de péril imminent, ne sont pas reprises dans la mesure où le danger est moindre lorsqu'il s'agit d'un monument funéraire que lorsqu'il s'agit d'un immeuble d'habitation ; le maire a la possibilité de restreindre l'accès à un monument funéraire menaçant ruine pour prévenir tout danger.

² Cette obligation figure également à l'article L. 511-1 du code de la construction et de l'habitation.

³ Les dispositions proposées reprennent l'essentiel des dispositions de l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Les 1° et 2° du second paragraphe (II) de cet article opèrent des coordinations dans le code général des collectivités territoriales :

– le 1° précise à l'article L. 2212-2 que le pouvoir de police générale du maire, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, comprend notamment la démolition ou la réparation non seulement des édifices mais aussi des monuments funéraires menaçant ruine ;

– le 2° réécrit l'article L. 2213-24 afin de prévoir que le maire prescrit la réparation ou la démolition non seulement des murs, bâtiments ou édifices mais également des monuments funéraires menaçant ruine, dans les conditions prévues non plus aux articles L. 511-1 à L. 511-4 mais aux articles L. 511-1 à L. 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les 3° et 4° du II modifient l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales afin de **confier les pouvoirs de police spéciale et générale concernant la sûreté des monuments funéraires au maire de Paris**, le préfet de police conservant la possibilité d'intervenir par voie de substitution.

Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de l'intérieur, des collectivités territoriales et de l'outre-mer a indiqué en séance publique que le Gouvernement était favorable à ces dispositions dans la mesure où elles simplifient la police relative aux immeubles menaçant ruine.

Partageant cet avis, votre commission vous propose d'adopter l'article 19 *bis* **sans modification**.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 21

Délais de mise en œuvre de certaines dispositions

Le texte adopté par le Sénat en première lecture accordait un délai de deux ans pour la réalisation de sites cinéraires dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de cimetières de 10.000 habitants et plus, ainsi que pour l'élaboration des schémas régionaux des crématoriums.

Sur proposition de sa commission des lois et avec l'accord du Gouvernement, l'Assemblée nationale a décidé :

– de reporter ce délai au premier jour de la cinquième année suivant la publication de la loi, étant précisé que l'obligation de créer un site cinéraire concernerait désormais les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de cimetières de 2.000 habitants et plus ;

– de l’appliquer également à l’obligation de détenir un diplôme national faite à certains agents des opérateurs funéraires par l’article 3 de la proposition de loi ;

– de supprimer son application au schéma régional des crématoriums, par coordination avec la suppression de l’article 16 de la proposition de loi.

S’il a jugé le délai de deux ans suffisant pour effectuer des travaux d’ampleur modeste et modifier le règlement du cimetière, M. Philippe Gosselin, rapporteur, a exprimé la crainte qu’il ne soit trop bref pour la construction d’un columbarium. Ce report semble d’autant plus justifié, aux yeux de votre rapporteur, que l’obligation de créer un site cinéraire concernerait désormais des petites communes.

Le rapporteur de la commission des lois de l’Assemblée nationale a en outre considéré, à juste titre, qu’il était préférable de fixer dans la loi plutôt que par décret la date d’entrée en vigueur de l’obligation de détenir un diplôme national d’agent du secteur funéraire.

Votre commission vous propose d’adopter l’article 21 **sans modification**.

Article 22

Ratification de l’ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires

Le premier paragraphe (I) du texte adopté par le Sénat en première lecture prévoyait la ratification des dispositions de l’ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires, à l’exception de celles contraires aux réformes proposées.

Sur proposition de sa commission des lois et avec l’accord du Gouvernement, l’Assemblée nationale a supprimé une disposition inutile¹ et spécifié que les communautés urbaines étaient compétentes pour la création et l’extension de tout site cinéraire et pas seulement d’un site cinéraire contigu à un crématorium.

Le second paragraphe (II) du texte adopté par le Sénat prévoyait un délai de cinq ans, à compter de la publication de la loi, pour la reprise en gestion directe, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, des sites cinéraires qui ne seraient pas contigus d’un crématorium. Sur proposition de sa commission des lois et avec l’accord du Gouvernement, l’Assemblée nationale a souhaité spécifier que les établissements publics de coopération intercommunale en question étaient les établissements compétents en matière de cimetières.

¹ Il s’avère en effet inutile de prévoir explicitement l’abrogation du VI de l’article 1^{er} de l’ordonnance, qui a modifié l’article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales, dès lors que l’article 18 de la proposition de loi réécrit entièrement ledit article.

Surtout, elle a ajouté un troisième paragraphe (III) permettant la reprise en gestion déléguée des sites cinéraires privés créés avant le 31 juillet 2005, afin d'assurer la pérennité de ces sites. Selon M. Philippe Gosselin : « *actuellement un à deux sites cinéraires privés existent en France* », « *il ne saurait être question de les démanteler compte tenu du nombre de cendres qui y ont été dispersées¹*. » Votre rapporteur n'en a pour sa part et à ce stade recensé qu'un, « les Arbres de mémoire », près d'Angers.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 22 **sans modification.**

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose, à l'unanimité, d'adopter la proposition de loi relative à la législation funéraire sans modification.

¹ Rapport n° 664 (Assemblée nationale XIII^e législature), page 71.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 2223-23. — Cf. infra art. 2.</i></p> <p><i>Art. L. 2223-25 et L. 2223-41. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 2223-43. — Cf. infra art. 8.</i></p>	<p>Proposition de loi relative à la législation funéraire</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Du renforcement des conditions d'exercice de la profession d'opérateur funéraire</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Après l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2223-23-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 2223-23-1. —</i> Il est créé une commission départementale des opéra- tions funéraires auprès du re- présentant de l'État dans le département.</p> <p>« Composée de deux représentants des communes ou des établissements publics de coopération intercommu- nale compétents en matière de cimetières et d'opérations funéraires, de deux repré- sentants des opérateurs funérai- res habilités et de deux repré- sentants des associations familiales et des associations de consommateurs, cette commission est consultée par le représentant de l'État dans le département lors de la dé- livrance, du renouvellement, du retrait ou de la suspension de toute habilitation, prévus à l'article L. 2223-23, au 1^o et au 4^o de l'article L. 2223-25, ainsi qu'aux articles L. 2223-41 et L. 2223-43.</p>	<p>Proposition de loi relative à la législation funéraire</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Du renforcement des conditions d'exercice de la profession d'opérateur funéraire</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Supprimé.</p>	<p><i>La commission propose d'adopter la présente proposition de loi sans modification.</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 2223-23. —</i> Les régies, les entreprises ou les associations et chacun de leurs établissements qui, habituellement, sous leur marque ou non, fournissent aux familles des prestations énumérées à l'article L. 2223-19 ou définissent cette fourniture ou assurent l'organisation des funérailles doivent être habilités à cet effet selon des modalités et une durée prévues par décret en Conseil d'État.</p> <p>Pour accorder cette habilitation, le représentant de l'État dans le département s'assure :</p> <p>1° Des conditions requises des dirigeants telles que définies à l'article L. 2223-24 ;</p> <p>2° De conditions minimales de capacité professionnelle du dirigeant et des agents, fixées par décret ;</p> <p>3° De la conformité des installations techniques à des prescriptions fixées par décret ;</p> <p>4° De la régularité de la situation du bénéficiaire au regard des impositions de toute nature et des cotisations</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Un décret fixe les modalités de désignation des membres de cette commission. »</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Le 2° de l'article L. 2223-23 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« 2° De conditions minimales de capacité professionnelle du dirigeant et des agents. <i>Le dirigeant qui assure ses fonctions sans être en contact direct avec les familles et sans participer personnellement à la conclusion ou à l'exécution de l'une des prestations funéraires énumérées à l'article L. 2223-19 n'a pas à justifier de cette capacité professionnelle ;</i> »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« 2° De... ...agents. <i>Dans le cas d'une régie non dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, seuls les personnels de la régie doivent justifier...</i> ...professionnelle ; »</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>—</p> <p>sociales ;</p> <p>5° De la conformité des véhicules à des prescriptions fixées par décret.</p> <p>L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.</p> <p><i>Art. L. 2223-19. — Cf. annexe.</i></p>	<p>—</p> <p>Article 3</p> <p>Après l'article L. 2223-25 du même code, il est inséré un article L. 2223-25-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 2223-25-1. — Les agents qui assurent leurs fonctions en contact direct avec les familles et qui participent personnellement à la conclusion ou à l'exécution de l'une des prestations funéraires relevant du service extérieur des pompes funèbres sont titulaires d'un diplôme national, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2223-45.</i></p>	<p>—</p> <p>Article 3</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 2223-25-1. — Les... ..familles ou qui... ..funéraires prévues par les 2°, 3°, 6° et 8° de l'article L. 2223-19 sont...</i></p> <p>...L. 2223-45.</p>	<p>—</p> <p>« Un... ..délivrés, les conditions... ..l'expérience. »</p>
<p><i>Art. L. 2223-45. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Un décret fixe les conditions dans lesquelles ces diplômes sont délivrés, la date à partir de laquelle toutes les personnes recrutées par un opérateur funéraire doivent être titulaires du diplôme correspondant, les conditions dans lesquelles les organismes de formation sont habilités à assurer la préparation à l'obtention de ces diplômes, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes se prévalant d'une expérience professionnelle peuvent se voir délivrer ce diplôme dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience. »</p>	<p>« Un... ..délivrés, les conditions... ..l'expérience. »</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 2223-3.</i> — La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :</p> <p>1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;</p> <p>2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;</p> <p>3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>De la simplification et de la sécurisation des démarches des familles</p> <p>Article 4 A (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales est complété par un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci. »</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>De la simplification et de la sécurisation des démarches des familles</p> <p>Article 4 A</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>	—
<p><i>Art. L. 2213-14.</i> — Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et les règlements, les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent, dans les communes dotées d'un régime de police d'État, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence du fonctionnaire de police délégué par ses soins, et dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde</p>	<p>Article 4</p> <p>L'article L. 2213-14 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 2213-14.</i> — Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation, ainsi que les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent :</p>	<p>Article 4</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire.</p>	<p>« — dans les communes dotées d'un régime de police d'État, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins ;</p> <p>« — dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire.</p> <p>« Les fonctionnaires mentionnés aux alinéas précédents peuvent assister, en tant que de besoin, à toute autre opération consécutive au décès. »</p>	<p>Article 5</p> <p>La...</p> <p>...par trois phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Les...</p> <p>...dont le <i>montant</i>, fixé...</p> <p>...20 € et 25 €. <i>Ce montant peut être actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques.</i> Ces vacances... ...municipale. »</p>	
<p><i>Art. L. 2213-15. —</i> Les opérations de surveillance mentionnées à l'article L. 2213-14 donnent droit à des vacances fixées par le maire après avis du conseil municipal et dont un décret en Conseil d'État détermine le minimum et le mode de perception. Lorsque ces opérations sont effectuées par des fonctionnaires de la police nationale, les vacances sont soumises aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.</p>	<p>Article 5</p> <p>La première phrase du premier alinéa de l'article L. 2213-15 du même code est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Les opérations de surveillance mentionnées à l'article L. 2213-14 donnent seules droit à des vacances dont le <i>taux</i>, fixé par le maire après avis du conseil municipal, est compris entre 20 et 25 €. Ces vacances sont versées à la recette municipale. »</p>	<p>Article 5</p> <p>La...</p> <p>...par trois phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Les...</p> <p>...dont le <i>montant</i>, fixé...</p> <p>...20 € et 25 €. <i>Ce montant peut être actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques.</i> Ces vacances... ...municipale. »</p>	
<p>Aucune vacation n'est exigible :</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>1° Lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle ;</p>			
<p>2° Lors des opérations qui sont faites aux frais du ministère de la défense pour le transport des corps de militaires et de marins décédés sous les drapeaux ;</p>			
<p>3° Dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le maire.</p>			
<p><i>Art. L. 2213-14. — Cf. supra art. 4.</i></p>			
	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	
	<p>Après l'article L. 2223-21 du même code, il est inséré un article L. 2223-21-1 ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
	<p>« Art. L. 2223-21-1. — <i>Les conseils municipaux des communes de 10 000 habitants et plus établissent des devis-types qui s'imposent aux opérateurs funéraires habilités exerçant leur activité sur leur territoire.</i></p>	<p>« Art. L. 2223-21-1. — <i>Les devis fournis par les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent être conformes à des modèles de devis établis par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.</i></p>	
	<p>« <i>Les conseils municipaux des communes de moins de 10 000 habitants ont la faculté d'imposer de tels devis-types.</i></p>	<p>« <i>Ces devis peuvent être consultés selon des modalités définies, dans chaque commune, par le maire.</i> »</p>	
	<p>« <i>Le maire définit les conditions dans lesquelles ces devis-types sont tenus à la disposition de l'ensemble des habitants de la commune. Ils peuvent toujours être consultés à la mairie.</i> »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 2223-33. — À l'exception des formules de financement d'obsèques, sont interdites les offres de services faites à l'occasion ou en prévision d'obsèques en vue d'obtenir ou de faire obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès. Sont interdites les démarches à domicile ainsi que toutes les démarches effectuées dans le même but sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice public ou ouvert au public.</i></p>	<p>—</p> <p>Article 7</p> <p>La première phrase de l'article L. 2223-33 du même code est ainsi rédigée :</p> <p>« À l'exception des formules de financement d'obsèques, sont interdites les offres de services faites en prévision d'obsèques ou pendant un délai de <i>trois</i> mois à compter du décès, en vue d'obtenir ou de faire obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès. »</p>	<p>—</p> <p>Article 7</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« À l'exception...</p> <p>...délai <i>de deux mois</i> à compter...</p> <p>...décès. »</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. L. 2223-34-1. — Toute clause d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance sans que le contenu détaillé de ces prestations soit défini est réputée non écrite.</i></p>		<p>Article 7 bis (nouveau)</p> <p><i>L'article L. 2223-34-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Le capital versé par le souscripteur d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance produit intérêt à un taux au moins égal au taux légal.</i> »</p>	
		<p>Article 7 ter (nouveau)</p> <p>« <i>Après l'article L. 2223-34-1 du même code, il est inséré un article L. 2223-34-2 ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Art. L. 2223-34-2.— Il est créé un fichier national destiné à centraliser les contrats d'assurance obsèques souscrits par les particuliers auprès d'un établissement d'assurance.</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 2223-43. —</i> Les établissements de santé publics ou privés qui assurent le transport de corps avant mise en bière et le transfert de corps dans une chambre funéraire doivent être titulaires de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 au seul vu de la capacité professionnelle des agents et de la conformité des véhicules aux prescriptions fixées par les décrets visés aux 2° et 5° du même article.</p> <p>Cette habilitation peut être retirée dans les conditions prévues à l'article L. 2223-25.</p> <p>Les dispositions des deux premiers alinéas du même article ne s'appliquent pas aux établissements de santé publics ou privés qui assurent le transport des corps de personnes décédées, en vue de prélèvement à des fins thérapeutiques, vers les établissements de santé autorisés à pratiquer ces prélèvements.</p>	<p>Article 8</p> <p>L'article L. 2223-43 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p><i>« Les modalités d'application du présent article, y compris la durée de conservation des informations enregistrées, sont déterminées par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »</i></p> <p>Article 8</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p>—</p>
	<p>« Ces établissements ne peuvent exercer aucune autre mission relevant du service extérieur des pompes funèbres. »</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
—	<p>CHAPITRE III</p> <p>Du statut et de la destination des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Du statut et de la destination des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation</p>	—
	<p>Article 9</p> <p>Après l'article 16-1 du code civil, il est inséré un article 16-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 16-1-1.</i> — Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort.</p> <p>« Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. »</p>	<p>Article 9</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	
Code civil	Article 10	Article 10	
<p><i>Art. 16-2.</i> — Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci.</p>	<p>L'article 16-2 du code civil est complété par <i>un alinéa ainsi rédigé</i> :</p> <p>« <i>La protection prévue au premier alinéa ne cesse pas avec la mort.</i> »</p>	<p>L'article... ...complété par <i>les mots</i> : « , y compris après la mort ».</p>	
Code pénal		Alinéa supprimé.	
<p><i>Art. 225-17.</i> — Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p>	Article 11	Article 11	
<p>La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p>	<p>Dans le deuxième alinéa de l'article 225-17 du code pénal, après les mots : « de sépultures » sont insérés les mots : « , d'urnes cinéraires ».</p>	<i>(Sans modification).</i>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>—</p> <p>La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre.</p>	<p>—</p> <p>Article 12</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>Article 12</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>—</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p><i>Art. L. 2223-1. —</i></p> <p>Chaque commune consacre à l'inhumation des morts un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet.</p> <p>« Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 10 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 10 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation. »</p>	<p>« Chaque... ...intercommunale <i>compétent en matière de cimetières</i> dispose... ...communes de 2 000 habitants... ...intercommunale de 2 000 habitants... ...cimetières, <i>d'au moins</i> un site... ...crémation. »</p>	
<p>La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'État dans le département.</p>	<p>Article 13</p> <p>L'article L. 2223-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 13</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 2223-2.</i> — Les terrains prévus au premier alinéa de l'article L. 2223-1 sont cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L. 2223-2.</i> — Le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L. 2223-2.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>—</p>
	<p>« Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des <i>caveaux d'urnes</i> appelés <i>cavernes</i>. »</p>	<p>« Le site...</p> <p>...des <i>espaces concédés pour l'inhumation des urnes</i>. »</p>	
	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>	
	<p><i>Dans</i> la section 1 du chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :</p>	<p>La...</p> <p>...rédigée :</p>	
	<p>« Sous-section 3 « Destination des cendres</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>). (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
	<p>« <i>Art. L. 2223-18-1.</i> — Aussitôt après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.</p>	<p>« <i>Art. L. 2223-18-1.</i> — Après... ...crématorium.</p>	
	<p>« À la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, l'urne cinéraire est conservée au crématorium pendant une période qui ne peut excéder <i>six mois</i>.</p>	<p>« Dans l'attente... ...excéder un an. À la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux fu-</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>Art. L. 2223-40. — Cf. <i>infra</i> art. 15.</p>	<p>« Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu du décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet visé à l'article L. 2223-18-2.</p> <p>« Art. L. 2223-18-2.— À la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :</p> <p>« — soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être <i>déposée</i> dans une sépulture, une case de columbarium ou un <i>cavurne</i> ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ;</p> <p>« — soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ;</p> <p>« — soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.</p> <p>« Art. L. 2223-18-3.— En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu <i>du décès</i>. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.</p>	<p><i>nérailles, l'urne peut être conservée, dans les mêmes conditions, dans un lieu de culte, avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte.</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 2223-18-2. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« — soit...</p> <p>...être <i>inhumée</i> dans une sépulture ou <i>déposée</i> dans une case de columbarium ou scellée...</p> <p>...article L. 2223-40 ;</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 2223-18-3. — En cas...</p> <p>...lieu <i>de naissance du défunt</i>. L'identité...</p> <p>...à cet effet.</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 2223-40. —</i> Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer, directement ou par voie de gestion déléguée, les crématoriums et les sites cinéraires destinés au dépôt ou à l'inhumation des urnes ou à la dispersion des cendres.</p> <p>Les sites cinéraires inclus dans le périmètre d'un cimetière doivent être gérés directement.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>« Art. L. 2223-18-4. —</i> Le fait de créer, de posséder, d'utiliser ou de gérer, à titre onéreux ou gratuit, tout lieu collectif, en dehors d'un cimetière public ou d'un lieu de sépulture autorisé, destiné au dépôt temporaire ou définitif des urnes ou à la dispersion des cendres, en violation <i>des dispositions</i> du présent code est puni d'une amende de 15 000 € par infraction. »</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>L'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p> <p><i>« Art. L. 2223-40. —</i> Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer, <i>directement ou par voie de gestion déléguée</i>, les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus.</p> <p><i>« Lorsqu'un site cinéraire contigu d'un crématorium fait l'objet d'une délégation de service public, le terrain sur lequel il est implanté et les équipements qu'il comporte font l'objet d'une clause de retour à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale au terme de la délégation.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>« Art. L. 2223-18-4. —</i> Le fait de créer, de posséder, d'utiliser ou de gérer, à titre onéreux ou gratuit, tout lieu collectif, en dehors d'un cimetière public ou d'un lieu de <i>dépôt ou de</i> sépulture autorisé, destiné au dépôt temporaire ou définitif des urnes ou à la dispersion des cendres, en violation du présent code est puni d'une amende de 15 000 € par infraction. <i>Ces dispositions ne sont pas applicables aux sites cinéraires créés avant le 31 juillet 2005.</i> »</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>« Art. L. 2223-40. —</i> Les communes... ...gérer les <i>crématoriums et les sites cinéraires</i>. Les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus <i>peuvent être gérés directement ou par voie de gestion déléguée</i>. Les sites cinéraires <i>inclus dans le périmètre d'un cimetière ou qui ne sont pas contigus à un crématorium doivent être gérés directement</i>.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>Toute création ou extension des crématoriums ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du représentant de l'État dans le département, accordée après enquête publique conduite selon les modalités prévues aux articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.</p>	<p>« Toute création ou extension de crématorium ne peut avoir lieu sans l'autorisation du représentant de l'État dans le département, accordée après une enquête publique conduite selon les modalités prévues aux articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement et un avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. <i>Elle doit être compatible avec le schéma des crématoriums prévu à l'article L. 2223-40-1.</i> »</p>	<p>« Toute...</p>	
<p>Code de l'environnement</p>		<p>ques. »</p>	<p>...et technologiques. »</p>
<p><i>Art. L. 123-1 à L. 123-16. — Cf. annexe.</i></p>			
<p>Code général des collectivités territoriales</p>			
<p><i>Art. L. 2223-40-1. — Cf. infra art. 16.</i></p>			
<p>Article 16</p>		<p>Article 16</p>	
<p><i>I. — Après l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2223-40-1 ainsi rédigé :</i></p>		<p>Supprimé.</p>	
<p><i>« Art. L. 2223-40-1. — I. — Chaque région est couverte par un schéma régional des crématoriums comprenant :</i></p>			
<p><i>« 1° Le recensement des équipements existants ;</i></p>			
<p><i>« 2° Une évaluation prospective ;</i></p>			
<p><i>« 3° La mention des équipements qu'il apparaît nécessaire de créer au regard de l'évaluation des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application.</i></p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>Art. L. 2223-23-1. — Cf. supra art. 1^{er}.</p>	<p>« II. — Le schéma est élaboré par le représentant de l'État dans la région.</p> <p>« III. — Le projet de schéma est soumis pour avis au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux maires et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de création de crématoriums, ainsi qu'aux commissions départementales des opérations funéraires prévues à l'article L. 2223-23-1. Il peut être modifié pour tenir compte de ces avis qui sont réputés donnés en l'absence de réponse dans un délai de deux mois. Le schéma est publié. »</p> <p>II. — Supprimé.</p>	<p>CHAPITRE IV De la conception et de la gestion des cimetières</p> <p>Article 17</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 2223-12-1. — Le maire peut fixer des dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses. »</p>	
	<p>CHAPITRE IV De la conception et de la gestion des cimetières</p> <p>Article 17</p> <p>Après l'article L. 2223-12 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2223-12-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2223-12-1. — Le maire peut, sur délibération du conseil municipal et après avis du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, prendre toute disposition de nature à assurer la mise en valeur architecturale et paysagère du cimetière ou du site cinéraire. L'avis du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de quatre mois à compter de la notifica-</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 2223-4.</i> — Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises, un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont aussitôt réinhumés.</p> <p>Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés.</p> <p><i>Art. L. 2223-27.</i> — Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.</p> <p>Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques.</p>	<p><i>tion du projet de disposition.</i> »</p> <p>Article 18</p> <p>L'article L. 2223-4 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 2223-4.</i> — Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés.</p> <p>« Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue <i>ou</i> attestée du défunt.</p> <p>« Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire. »</p> <p>Article 19</p> <p>Le second alinéa de l'article L. 2223-27 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 18</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 2223-4.</i> — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Le maire...</p> <p>...connue, attestée <i>ou</i> <i>présu-</i> <i>mée</i> du défunt.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Article 19</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Proposition
de la commission

Article 19 bis (nouveau)

I. — Après l'article L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 511-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 511-4-1. — Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

« Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire, qui peut recourir à la procédure prévue aux alinéas suivants.

« Le maire, à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont définies par décret, met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

« L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est notifié aux personnes titulaires de la concession. À défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la

Texte en vigueur

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Proposition
de la commission

commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage au cimetière.

« Sur le rapport d'un homme de l'art ou des services techniques compétents, le maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté.

« Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

« À défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

« Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillantes et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

« Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défaillantes, sont recouverts comme en matière de contributions directes. »

II. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

Texte en vigueur

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Proposition
de la commission**

—
Art. L 2212-2. — La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

—
1° Au 1° de l'article L. 2212-2, après les mots : « réparation des édifices », sont insérés les mots : « et monuments funéraires » ;

Texte en vigueur

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Proposition
de la commission**

—

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;

8° Le soin de régler la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 2213-24. —</i> Le maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation.</p>		<p>2° <i>L'article L. 2213-24 est ainsi rédigé :</i></p>	
<p><i>Art. L. 2512-13. —</i></p> <p>Dans la commune de Paris, le préfet de police exerce les pouvoirs et attributions qui lui sont conférés par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris et par les textes qui l'ont modifié ainsi que par les articles L. 2512-7, L. 2512-14 et L. 2512-17.</p>		<p>« <i>Art. L. 2213-24. — Le maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments, édifices ou monuments funéraires menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L. 511-1 à L. 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation.</i> » ;</p>	
<p>Toutefois, dans les conditions définies par le présent code et le code de la santé publique, le maire de Paris est chargé de la police municipale en matière de salubrité sur la voie publique, des bruits de voisinage ainsi que du maintien du bon ordre dans les foires et marchés. Les services correspondant à ces missions sont mis à la disposition de la mairie de Paris par l'Etat.</p>			
<p>En outre, dans les conditions définies au présent code, au 3° de l'article L. 2215-1 et aux articles L. 3221-4 et L. 3221-5, le maire est chargé de la police de la conservation dans les dépendances domaniales incorporées au domaine public de la commune de Paris. Pour l'application de ces dispositions, le pouvoir de substitution conféré au représentant de l'Etat dans le département est exercé, à Paris, par le préfet de police.</p>		<p>3° <i>La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 2512-13 est supprimée ;</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>—</p> <p>Code général des impôts</p> <p><i>Art. 279.</i> — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 % en ce qui concerne :</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE 5 Dispositions diverses et transitoires</p> <p>Article 20</p> <p>Supprimé.</p> <p>Article 21</p> <p>Les dispositions de l'article 12 et 16 sont applicables dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi.</p>	<p>—</p> <p><i>4° Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p>« Par ailleurs, le maire de Paris assure, dans les conditions définies par le présent code, les mesures de sûreté sur les monuments funéraires exigées en cas de danger grave ou imminent et prescrit, dans les conditions définies par l'article L. 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation, la réparation ou la démolition des monuments funéraires menaçant ruine.</p> <p>« Pour l'application des troisième et quatrième alinéas du présent article, le pouvoir de substitution conféré au représentant de l'État dans le département est exercé, à Paris, par le préfet de police. »</p> <p>CHAPITRE V Dispositions diverses et transitoires</p> <p>Article 20</p> <p>Maintien de la suppression.</p> <p>Article 21</p> <p>Les articles 3 et 12 entrent en vigueur le premier jour de la cinquième année suivant la publication de la présente loi.</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 2223-13. —</i> Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs en y inhumant cercueils ou urnes. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.</p> <p>Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes ou la dispersion des cendres dans le cimetière.</p> <p>Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnées ci-dessus est fourni par la commune.</p> <p><i>Art. L. 2223-18. —</i> Un décret en Conseil d'État fixe :</p> <p>.....</p> <p>4° Les conditions dans lesquelles les articles L. 2223-14 à L. 2223-17 sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes ou la dispersion des cendres dans le cimetière.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 22</p> <p>I. — L'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires est ratifiée, <i>sous réserve des dispositions suivantes</i> :</p> <p>1° Après le mot : « successeurs », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2223-13 <i>du code général des collectivités territoriales</i> est supprimée ;</p> <p>2° Dans le deuxième alinéa de l'article L. 2223-13 <i>du même code</i>, les mots : « ou la dispersion des cendres » sont supprimés ;</p> <p>3° Dans le dernier alinéa (4°) de l'article L. 2223-18 <i>du même code</i>, les mots : « ou la dispersion des cendres » sont supprimés ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 22</p> <p>I. — L'ordonnance... ...ratifiée.</p> <p><i>I bis (nouveau). — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</i></p> <p>1° Après... ...article L. 2223-13 est supprimée ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa <i>du même</i> article, les mots : « ou la dispersion des cendres » sont supprimés ;</p> <p>3° Au 4° de l'article L. 2223-18, les mots : « ou la dispersion des cendres » sont supprimés ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p align="center">—</p> <p>Ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">—</p>
<p><i>Art. 1^{er}.</i> — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p><i>4° Le VI de l'article 1^{er} est abrogé ;</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	
<p>.....</p>			
<p>VI. — L'article L. 2223-40 est ainsi modifié :</p>			
<p>1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>			
<p>« Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer, directement ou par voie de gestion déléguée, les crématoriums et les sites cinéraires destinés au dépôt ou à l'inhumation des urnes ou à la dispersion des cendres.</p>			
<p>« Les sites cinéraires inclus dans le périmètre d'un cimetière doivent être gérés directement. »</p>			
<p>2° Au dernier alinéa, les mots : « enquête de commodo et incommodo » sont remplacés par les mots : « enquête publique conduite selon les modalités prévues aux articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement. »</p>			
<p>.....</p>			
<p>Code général des collectivités territoriales</p>			
<p><i>Art. L. 5215-20.</i> — I. — La communauté urbaine exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :</p>			
<p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :</p>	<p>5° Le <i>b</i> du 5° de l'article L. 5215-20 du même code, est ainsi rédigé :</p>	<p>4° Le <i>b</i> du 5° de l'article L. 5215-20 est ainsi rédigé :</p>	
<p>.....</p>			
<p><i>b</i>) Création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires hors de l'emprise des cimetières ainsi que création et extension des crématoriums ;</p>	<p>« <i>b</i>) Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires <i>qui leur sont contigus</i> ; »</p>	<p>« <i>b</i>) Création... ... sites cinéraires ; »</p>	
<p>.....</p>	<p>II. — Dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale reprennent la gestion directe des sites cinéraires qui ne sont pas contigus d'un crématorium.</p>	<p>II. — Dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale <i>compétents en matière de cimetières</i> reprennent la gestion directe des sites cinéraires qui ne sont pas contigus à un crématorium.</p>	
<p><i>Art. L. 2223-40. —</i> Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer, directement ou par voie de gestion déléguée, les crématoriums et les sites cinéraires destinés au dépôt ou à l'inhumation des urnes ou à la dispersion des cendres.</p>		<p><i>III. (nouveau) — Les sites cinéraires situés en dehors d'un cimetière public ou d'un lieu de sépulture autorisé et créés avant le 31 juillet 2005 peuvent, par dérogation à l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales, être gérés par voie de gestion déléguée.</i></p>	
<p>Les sites cinéraires inclus dans le périmètre d'un cimetière doivent être gérés directement.</p>			
<p>Toute création ou extension des crématoriums ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département, accordée après enquête publique conduite selon les modalités prévues aux articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
— d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.	— Article 23 Supprimé.	— Article 23 Maintien de la suppression.	—

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Code général des collectivités territoriales	64
<i>Art. L. 2223-19, L. 2223-25, L. 2223-41 et L. 2223-45.</i>	
Code de l'environnement	65
<i>Art. L. 123-1 à L. 123-16.</i>	

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 2223-19. — Le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public comprenant :

- 1° Le transport des corps avant et après mise en bière ;
- 2° L'organisation des obsèques ;
- 3° Les soins de conservation ;
- 4° La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 5° *Abrogé* ;
- 6° La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- 7° La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8° La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Cette mission peut être assurée par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée. Les communes ou leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission. Elle peut être également assurée par toute autre entreprise ou association bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23.

Art. L. 2223-25. — L'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- 2° *Abrogé* ;
- 3° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Art. L. 2223-41. — Les régies, entreprises ou associations gestionnaires d'un crématorium conformément à l'article L. 2223-40 sont soumises à l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23.

Les dispositions des articles L. 2223-26 et L. 2223-31 à L. 2223-34 leur sont applicables.

Art. L. 2223-45. — Un décret prévoit les conditions dans lesquelles un diplôme national de thanatopracteur est délivré et est exigé des thanatopracteurs pour bénéficier de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23.

Code de l'environnement

Art. L. 123-1. — I. — La réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux exécutés par des personnes publiques ou privées est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement. La liste des catégories d'opérations visées à l'alinéa précédent et les seuils et critères techniques qui servent à les définir sont fixés par décrets en Conseil d'État. Ces seuils ou critères peuvent être modulés pour tenir compte de la sensibilité du milieu et des zones qui bénéficient au titre de l'environnement d'une protection d'ordre législatif ou réglementaire.

II. — La décision d'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un des établissements publics en dépendant est prise par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision est prise par l'autorité compétente de l'État.

Art. L. 123-2. — Lorsque des lois et règlements soumettent l'approbation de documents d'urbanisme ou les opérations mentionnées à l'article L. 123-1 à une procédure particulière d'enquête publique, les règles régissant ces enquêtes demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent chapitre.

Les travaux qui sont exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

Art. L. 123-3. — L'enquête mentionnée à l'article L. 123-1 a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, postérieurement à l'étude d'impact lorsque celle-ci est requise, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information.

Art. L. 123-4. — L'enquête mentionnée à l'article L. 123-1 est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête désignés par le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cette fin.

Une liste d'aptitude est établie pour chaque département par une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle.

Le président du tribunal administratif désigne le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal.

Art. L. 123-5. — À la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister

le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du maître d'ouvrage.

Art. L. 123-6. — Ne peuvent être désignées comme commissaires enquêteurs ou comme membres de la commission d'enquête les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Art. L. 123-7. — Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente porte à la connaissance du public, par tous moyens appropriés d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête, et, selon l'importance et la nature du projet, de presse écrite ou de communication audiovisuelle, l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci.

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours.

Art. L. 123-8. — Nonobstant les dispositions du titre I^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable aux associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 et à leurs frais.

Art. L. 123-9. — Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique.

Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après information préalable des propriétaires et des occupants par les soins de l'autorité compétente, entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile et convoquer le maître d'ouvrage ou ses représentants ainsi que les autorités administratives intéressées.

Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. Lorsque l'enquête publique porte sur une demande d'autorisation concernant une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8, cette réunion est obligatoire à la demande du maire de la commune sur le territoire de laquelle sera sise l'installation ou du président d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ou de développement économique dont le périmètre comprend le territoire de la commune sur lequel sera sise l'installation.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 123-15, le maître d'ouvrage communique au public les documents existants que le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête juge utiles à la bonne information du public. En cas de refus de

communication opposé par le maître d'ouvrage, sa réponse motivée est versée au dossier de l'enquête.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus.

Art. L. 123-10. — Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont rendus publics. Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées.

Art. L. 123-11. — Lorsqu'une opération subordonnée à une autorisation administrative doit faire l'objet d'une enquête publique régie par le présent chapitre, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

Art. L. 123-12. — Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également lorsqu'une décision a été prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné.

Art. L. 123-13. — Lorsque les aménagements ou ouvrages qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, il y a lieu à nouvelle enquête, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Le présent article ne fait pas obstacle à l'application de dispositions plus contraignantes prévues par la réglementation propre à chaque opération.

Art. L. 123-14. — Le maître d'ouvrage prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête, ainsi que les frais qui sont entraînés par la mise à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête.

Saisi d'une demande en ce sens par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cet effet ordonne le versement par le maître d'ouvrage d'une provision dont il définit le montant. L'enquête publique ne peut être ouverte qu'après le versement de cette provision.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles, aux fins de garantir l'indépendance des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête, sont fixées les règles d'indemnisation de ceux-ci et les modalités de versement par les maîtres d'ouvrage des sommes correspondantes aux intéressés.

Art. L. 123-15. — Le déroulement de l'enquête doit s'effectuer dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Art. L. 123-16. — Les modalités d'application du présent chapitre, notamment les délais maxima et les conditions de dates et horaires de l'enquête, sont fixées par des décrets en Conseil d'État.